



**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE PUISEUX EN FRANCE**

Le Maire de Puisieux-en-France (Val d'Oise),
Vu le Code de la Route
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 2131-3 et L 2213-2,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la circulaire du 22 juillet 1982,
Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée
Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement dans certaines rues de la commune afin de ne pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la Route, le stationnement dans l'agglomération est organisé, conformément aux prescriptions fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant sur l'ensemble du territoire communal, en tout temps, sur les emplacements dûment signalés par un marquage au sol longitudinal continu jaune.

- L'interdiction de stationner est matérialisée par un panneau installé à chaque entrée de la commune de Puisieux en France, soit :
 - entrée de ville Louvres/Puisseux en France sur le RD 184
 - entrée de ville Puisieux en France côté complexe André Malraux
 - entrée de ville Puisieux Village sur le RDZ9, côté route de Marly la Ville
 - entrée de ville Puisieux Village côté cimetière, rue Lucien Girard-Boisseau
 - entrée de ville Puisieux Village, rue Claude Hugon, côté CV1

ARTICLE 3 : Les différents panneaux de signalisation de stationnement interdit seront posés sous la direction du service technique de la municipalité

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Madame la Directrice des Services de la ville de Puisieux-en-France, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Chef de Police de la Police Intercommunale Roissy Porte de France, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Roissy Porte de France.

Puisseux en France, le 11 février 2013

Le Maire,
Y. MURRU